

CONSEIL MUNICIPALSEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2025DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 17 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

**Date de convocation :** 18 novembre 2025

**Etaient présents :** Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

**Etaient excusés :** Clément BERTA - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU

**Etaient absents :** Régis BLANC - Stephen MARTRES - Camille REMILLON - David VERNEY

**Pouvoirs :** 3

Clément BERTA a donné pouvoir à Christelle MICHELIN  
Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET  
Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO

**Quorum :** 13

**Secrétaire de séance :** Philippe MANDEREAU

**DEL N° 2025-096 – RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DES AGENTS TERRITORIAUX ET PARTICIPATION FINANCIERE  
OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS PUBLICS A DES CONTRATS  
D'ASSURANCE LABELLISES : APPROBATION**

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances labellisés ou issus d'une convention de participation souscrits par leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoyant une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire,

Considérant qu'au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros,

Considérant que le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social,

Considérant que la participation précitée peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant, par voie de délibération,

Considérant que l'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- fixe le montant de la participation financière de la Collectivité à hauteur de 15 euros par agent et par mois pour la protection sociale complémentaire risque Santé,
- approuve le versement de la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Collectivité en activité ayant un contrat auprès d'un opérateur labellisé,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Philippe MANDEREAU



Le Maire,  
Henri CHAUMONTET




Acte certifié exécutoire :  
Télétransmis en Préfecture le : 4/12/2025  
Publié le : 4/12/2025  
Le Maire,  
Henri CHAUMONTET

